

BGer 9C 414/2020 vom 11. Mai 2021

Bundesgericht, 2021-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_414_2020

FR: TF 9C 414/2020 du 11 mai 2021

IT: TF 9C 414/2020 del 11 maggio 2021

Regeste

Assurance-invalidité (rente d'invalidité; condition d'assurance) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par cette dernière (art. 105 al. 1 LTF). Cependant, il peut rectifier les faits ou les compléter d'office s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les faits que s'ils ont été constatés de façon manifestement inexacte ou contraire au droit et si la correction d'un tel vice peut influencer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente de l'assurance-invalidité, en particulier sur le point de savoir si, conformément à l' art. 36 al. 1 LAI , celle-ci comptait au moins trois années de cotisations au moment de la survenance de l'invalidité, fixée par le tribunal cantonal au mois de juillet 2016.

E. 3.1

Durant la procédure de recours, la juridiction cantonale a reçu l'extrait - corrigé - du compte individuel de la recourante mentionnant trois années complètes de cotisations entre 2012 et 2014. Il a néanmoins considéré que cette correction était douteuse dans la mesure où l'employeur qui s'était acquitté rétroactivement de l'arriéré des cotisations non déclarées à l'époque était le conjoint de l'assurée. Il en a déduit que, conformément à ses propres déclarations, la recourante n'avait pas travaillé les années en question et, par conséquent, pas cotisé.

E. 3.2

L'assurée reproche uniquement au tribunal cantonal d'avoir fait abstraction de l'extrait corrigé de son compte individuel. Elle soutient en substance que ladite correction ne pouvait être considérée comme douteuse du moment qu'elle avait été admise par les autorités compétentes pour la perception des cotisations sociales.

E. 4

Selon l' art. 141 al. 3 RAVS , relatif aux extraits de compte individuel, lorsque n'est demandé ni extrait de compte ni rectification ou lorsqu'une demande de rectification a été

rejetée, la rectification des inscriptions ne peut être exigée, lors de la réalisation du risque assuré, que si l'inexactitude des inscriptions est manifeste ou si elle a été pleinement prouvée. Cette disposition institue une présomption d'exactitude des inscriptions au compte individuel et définit les conditions auxquelles cette présomption peut être renversée lors de la réalisation du risque assuré: l'inexactitude doit être manifeste ou pleinement prouvée. Or, en l'espèce, la rectification du compte individuel a été admise sans aucune restriction par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS. Cette rectification a pu intervenir en raison du paiement par le mari de la recourante de l'arriéré de cotisations non déclarées à l'époque. Elle laisse supposer que l'assurée avait travaillé "au noir" pour le compte de son conjoint mais est présumée exacte. Les premiers juges ne pouvaient dès lors pas l'ignorer en invoquant un simple doute quant à l'exercice effectif d'une activité lucrative durant les années en question au seul motif que le paiement rétroactif avait été effectué par le conjoint de la recourante. Un tel doute ne suffit pas pour renverser la présomption mentionnée dans la mesure où il ne constitue pas une inexactitude manifeste ni ne prouve pleinement une telle inexactitude. Il suggère cependant que le montant versé par le conjoint de l'assurée pourrait relever d'un abus de droit (sur cette notion, cf. notamment ATF 143 III 279 consid. 3.1) dès lors qu'il est contraire aux premières déclarations de la recourante. Celle-ci avait en effet indiqué n'avoir jamais exercé d'activité lucrative depuis son arrivée en Suisse le 19 décembre 2013, en particulier pas dans l'entreprise de son époux. Aucun élément au dossier ne permet de trancher cette question nécessaire à la résolution du litige. Par conséquent, il convient d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause au tribunal cantonal pour qu'il instruisse la question des circonstances de la rectification au regard de l'abus de droit et rende un nouveau jugement.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office intimé (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.